



Kommission „Poststellen“
Commission „Offices de poste“
Commissione „Uffici postali“

Aux destinataires selon liste

Recommandation de la Commission „Offices de poste“ concernant les offices de poste 8202 Schaffhausen Unterstadt et 8206 Schaffhausen St. Niklausen

En tant qu'autorité communale compétente, le Conseil municipal a transmis à la Commission "Offices de poste", pour examen, la décision de la Poste concernant les offices de poste susmentionnés. Dans sa requête du 9 novembre 2004, il reproche notamment à la Poste d'avoir pris sa décision en contrevenant aux règles de procédure prévues à l'art. 7, al. 1 de l'ordonnance sur la poste. En particulier, le comportement de la Poste laisse supposer qu'elle avait arrêté sa décision depuis longtemps et qu'elle n'était pas réellement disposée à étudier d'autres solutions proposées par la ville. Pour étayer sa critique, le Conseil municipal expose en détail dans sa requête nuancée le déroulement de la procédure de consultation. Sur le fond, il estime par ailleurs que la Poste n'a pas suffisamment tenu compte des spécificités régionales dans sa décision.

La commission a examiné le dossier lors de sa séance du 20 janvier 2005.

La commission constate que:

- dans les cas présents, il s'agit de fermetures ou de transferts d'offices de poste existants au sens de l'art. 7 de l'ordonnance sur la poste (OPO);
- la commune où sont situés les offices de poste est clairement une commune concernée au sens de l'art. 7 OPO;
- les autorités concernées ont présenté leur requête dans les délais impartis et sous la forme requise.

Dès lors, les conditions prévalant pour saisir la commission sont remplies.

La commission a notamment vérifié que :

- avant de décider la fermeture ou le transfert des offices de poste, la Poste a consulté les autorités des communes concernées et qu'elle a tenté de parvenir à un accord avec elles.

La commission parvient aux conclusions suivantes:

L'art. 7, al. 1 de l'ordonnance sur la poste oblige la Poste à observer certaines règles de procédure avant de fermer un office de poste. La Poste doit notamment, avant de prendre sa décision, consulter les autorités communales concernées et s'efforcer de parvenir à un accord avec elles.

Dans le cas de la révision du réseau postal de la ville de Schaffhouse, la Poste a commencé par engager une procédure de consultation en impliquant les autorités municipales et les associations de quartier et en organisant une séance d'information à l'intention de leurs représentants. Ensuite, les participants ont été invités à faire part de leur appréciation des chances commerciales des différents offices de poste. Puis, la Poste a organisé un atelier avec les participants en question afin de leur permettre d'évaluer les variantes qu'elle leur a proposées et d'en concevoir de nouvelles. Peu de temps après cet atelier, le Conseil municipal s'est exprimé par écrit sur les variantes et a manifesté son intérêt pour l'examen de nouvelles formes d'exploitation. Un mois plus tard seulement, la Poste prenait déjà à l'interne la décision de fermer les offices de poste Schaffhausen Unterstadt et St. Niklausen sans les remplacer. Pour des raisons internes à la Poste, les parties impliquées dans la procédure ont seulement été informées quatre mois plus tard. Sa décision n'ayant pas été communiquée, la Poste a été sollicitée pour un entretien concernant une autre proposition concrète. Vu l'état du dossier, elle n'a cependant alors ni repris contact avec la ville ni examiné de plus près cette nouvelle proposition.

En procédant de la sorte, la Poste n'a pas, de l'avis de la commission, respecté les exigences de l'art. 7, al. 1 de l'ordonnance sur la poste. En effet, cette disposition ne l'oblige pas seulement à consulter les autorités de la commune concernée avant de prendre sa décision. La Poste est aussi explicitement tenue de tenter de parvenir à un accord avec ces autorités. Il ne suffit pas qu'elle informe simplement la commune en lui donnant la possibilité de prendre position. Selon la commission, elle ne s'est pas suffisamment efforcée de parvenir à un accord. Bien que les autorités municipales aient manifesté leur intérêt pour d'autres formes d'exploitation et qu'elles aient même présenté une idée de projet pour un office de poste, la Poste n'a pas examiné ces propositions, ou du moins pas de manière suffisante. Dans ces conditions, la commission renonce à examiner le dossier quant au fond.

Recommandation:

La Poste a pris sa décision en contrevenant aux règles de procédure de l'art. 7, al. 1 de l'ordonnance sur la poste. En conséquence, la commission rend un avis négatif sans avoir examiné le dossier quant au fond.

3003 Berne, le 31 janvier 2005

Commission „Offices de poste“
Le président

sig. Th. Wallner

Thomas Wallner